

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1977.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi,*

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Henry Berger, sous le numéro 3008.

(2) Cette commission est composée de : MM. Grand, sénateur, président, rapporteur ; Berger, député, vice-président, rapporteur ; membres titulaires : MM. Maury, Mézard, Rabineau, Schwint, Sirgue, Talon, sénateurs ; MM. Buron, Caurier, Delehedde, Gantier, Guinebretière, Pignon, députés ; membres suppléants : MM. Amelin, Henriet, Lemaire, Mathy, Mlle Scellier, MM. Romaine, Viron, sénateurs ; Mme Fritsch, MM. Bayard, Berthelot, Degraeve, Delaneau, Pascal, Vin, députés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2871, 2905, 2974 et in-8° 672.

Sénat : 332, 348 et in-8° 136 (1976-1977).

---

**Emploi.** — Sécurité sociale (cotisations) - Accidents du travail - Prestations familiales - Formation professionnelle et promotion sociale - Taxe d'apprentissage - Jeunes - Apprentissage - Entreprises industrielles et commerciales - Artisans et commerçants - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi, s'est réunie au Sénat, le mardi 21 juin 1977, sous la présidence de M. Grand, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président ..... M. Grand, sénateur.  
Vice-Président ..... M. Berger, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

M. Berger, député, pour l'Assemblée Nationale.  
M. Grand, sénateur, pour le Sénat.

Après des discussions auxquelles ont participé, outre le Président et le Vice-Président, rapporteurs, Mme Fritsch, MM. Schwint, Gantier, Delehedde, Rabineau, Buron, Talon, Pignion, la Commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion et a pris les décisions suivantes :

A l'article premier, elle a adopté le huitième et le neuvième alinéas dans le texte du Sénat, qui laisse au Gouvernement le soin de fixer par décret, dans certaines branches d'activité, des périodes de références différentes de celles qui sont prévues au cinquième alinéa.

A l'article 2, la Commission n'a pas retenu le texte voté par le Sénat qui subordonnait l'exonération de la part patronale des cotisations sociales afférentes à la rémunération des apprentis à une augmentation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, du niveau moyen de l'effectif employé. Sans méconnaître l'intérêt de cette disposition, qui tendait à favoriser l'embauche d'apprentis, elle a estimé que son adoption constituerait une atteinte à l'esprit des engagements contenus dans la déclaration du Gouvernement déjà approuvée par le Parlement. Aux termes de ces engagements, l'exonération devra s'appliquer à toute embauche d'apprentis, sans référence au maintien ou à l'augmentation du niveau de l'emploi dans l'entreprise.

Elle s'est, par voie de conséquence, ralliée au texte déjà voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 2 bis, la Commission a adopté le texte du Sénat. Celui-ci prévoit le maintien de la couverture sociale au profit des jeunes ayant cessé leurs études *depuis un an* au plus.

A l'article 4, elle a retenu, pour le reversement au Trésor des fonds de formation inutilisés, le texte voté par le Sénat ; elle a toutefois estimé que cette disposition serait mieux placée à la fin du paragraphe II. D'un commun accord, elle a jugé souhaitable d'insérer à la fin de l'article un nouveau paragraphe IV ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1977, un rapport sur l'emploi des jeunes, rendant compte notamment des premiers résultats de l'application de la présente loi. »

L'intitulé du projet de loi a été retenu dans le texte du Sénat, la Commission ayant, au surplus, précisé qu'il s'agissait de l'emploi des jeunes.

\*  
\* \*

Deux commissaires s'abstenant, l'ensemble du texte a été adopté à l'unanimité dans la rédaction qui figure à la fin du présent rapport.

## TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

**PROJET DE LOI**  
portant diverses mesures  
en faveur de l'emploi.

Article premier.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, les cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge concerne exclusivement les cotisations afférentes à la rémunération des salariés qui seront embauchés, avant l'âge de vingt-cinq ans au plus, entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1977, et qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif.

Les cotisations prises en charge ne porteront que sur les rémunérations acquises jusqu'au 30 juin 1978 inclus.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux employeurs entrant, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du Code général des impôts, dans la prévision de l'article L. 351-10 du Code du travail. Lesdites dispositions ne s'appliquent ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même Code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

Texte adopté par le Sénat.

**PROJET DE LOI**  
portant diverses mesures en faveur de  
l'emploi et complétant la loi n° 75-574  
du 4 juillet 1975 tendant à la généra-  
lisation de la sécurité sociale.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Ne pourra bénéficier de la prise en charge ci-dessus définie, au titre d'un établissement déterminé, l'employeur qui aura licencié, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, pour cause économique un ou plusieurs salariés ou aura réduit, par rapport à l'année précédente, le niveau annuel moyen de l'effectif des salariés de cet établissement. Cet effectif est calculé compte tenu des apprentis.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retirée à l'employeur, celui-ci ne sera passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1 et 2 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la modification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

Un décret fixe les mesures d'application du présent article et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés ainsi que les règles de calcul du niveau moyen de l'effectif des salariés et les périodes de référence à retenir pour l'appréciation de ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions définies par le décret visé à l'alinéa précédent.

Art. 2.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge les cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Cette prise en charge porte sur les cotisations assises sur la rémunération versée aux apprentis engagés entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1977 et dont les contrats ont fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L. 117-4 du Code du travail.

Texte adopté par le Sénat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Pour tenir compte des caractéristiques particulières de certaines branches, ce décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes de référence pourront être différentes de celles prévues au cinquième alinéa du présent article.*

Les dispositions...

... par le décret visé au septième alinéa ci-dessus.

Art. 2.

A titre exceptionnel...

*... du Code du travail, sous condition, toutefois, d'une augmentation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, du niveau moyen de l'effectif employé.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Cette prise en charge porte sur les rémunérations acquises pendant la durée du contrat d'apprentissage dans la limite maximale de deux ans.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article.

Art. 2 bis (nouveau).

Bénéficie, pour elle-même et les membres de sa famille, des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité la personne ayant cessé depuis six mois au plus ses études scolaires universitaires et qui ne bénéficie pas de cette protection à un autre titre.

Elle reste, pendant cette période, attachée au régime de Sécurité sociale dont elle bénéficiait à la fin de ses études.

Les limites d'âge auxquelles est subordonné le service des prestations sont, si nécessaire, prolongées à due concurrence.

Art. 4.

I. — Tout employeur assujéti à la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, doit consacrer, à titre exceptionnel en 1977, 0,2 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, des salaires versés en 1976 et majorés de 6,5 % au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article L. 940-2 du Code du travail, en faveur de jeunes sans emploi et âgés de vingt-cinq ans au plus à la date d'entrée en stage.

Les employeurs visés à l'alinéa précédent peuvent s'acquitter de cette obligation :

a) en effectuant des dépenses calculées forfaitairement et afférentes à la formation de stagiaires de formation profession-

**Texte adopté par le Sénat.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré dans le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Bénéficie pour elle-même et les membres de sa famille des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité la personne ayant cessé depuis douze mois au plus des études scolaires ou universitaires et qui ne bénéficie pas de cette protection à un autre titre.

« Elle reste pendant cette période couverte par le régime de Sécurité sociale dont elle bénéficiait à la fin de ses études. »

Alinéa supprimé.

Art. 4.

I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

nelle qu'ils seront habilités à accueillir dans leurs entreprises selon des conditions définies par décret.

Les stagiaires perçoivent une rémunération forfaitaire versée par l'Etat dans les conditions prévues pour les stages de conversion et de préformation. Ces mêmes stagiaires bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage qu'ils effectuent sans distinguer selon que celui-ci se déroule en tout ou en partie dans l'entreprise ou dans un centre ou établissement de formation. L'Etat prend en charge les cotisations de Sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail ;

b) en finançant des actions de formation prévues au premier alinéa ci-dessus, sous forme de stages conventionnés en application de l'article L. 940-1 du Code du travail, ou agréés en application des dispositions de l'article 960-2 du Code du travail, ou organisés par des fonds d'assurance formation.

II. — Les employeurs remettront avant le 15 décembre 1977, à la recette des impôts dont ils relèvent une déclaration indiquant le montant de leur participation exceptionnelle et celui des dépenses mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

Le dépôt de cette déclaration est accompagné du versement au Trésor, dans les conditions prévues à l'article 235 *ter* I du Code général des impôts, d'une somme correspondant à l'insuffisance éventuellement constatée.

Les dépenses mentionnées aux deux alinéas ci-dessus sont imputables sur le montant de la participation à laquelle les employeurs sont tenus au titre de l'année 1977. Les excédents éventuellement constatés sont reportables dans les conditions prévues à l'article L. 950-5 du Code du travail.

Texte adopté par le Sénat.

Alinéa sans modification.

b) en finançant...

... des fonds d'assurance formation. *Les fonds non utilisés pour l'exécution de ces actions sont reversés au Trésor public. Le contrôle, le recouvrement et le contentieux de ces versements s'effectuent dans les conditions visées aux articles L. 950-8 et L. 920-11 du Code du travail.*

II. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dépenses...

... constatés *peuvent être reportés dans les conditions...* ... du Code du travail.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

III. — A titre exceptionnel, les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage devront acquitter en 1977, avant le 15 septembre 1977, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenu pour l'assiette de cette taxe au titre de 1976, majoré de 6,50 %.

Cette cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux Départements d'Outre-Mer.

Texte adopté par le Sénat.

III. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.



**TEXTE ELABORE  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI**

**portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la Sécurité sociale.**

*Article premier.*

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, les cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge concerne exclusivement les cotisations afférentes à la rémunération des salariés qui seront embauchés, avant l'âge de vingt-cinq ans au plus, entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1977, et qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif.

Les cotisations prises en charge ne porteront que sur les rémunérations acquises jusqu'au 30 juin 1978 inclus.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux employeurs entrant, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du Code général des impôts, dans la prévision de l'article L. 351-10 du Code du travail. Lesdites dispositions ne s'appliquent ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même Code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

Ne pourra bénéficier de la prise en charge ci-dessus définie, au titre d'un établissement déterminé, l'employeur qui aura licencié, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, pour cause économique un ou plusieurs salariés ou aura réduit, par rapport à l'année précédente, le niveau annuel moyen de l'effectif des salariés de cet établissement. Cet effectif est calculé compte tenu des apprentis.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur, celui-ci ne sera passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1 et 2 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

Un décret fixe les mesures d'application du présent article et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés ainsi que les règles de calcul du niveau moyen de l'effectif des salariés et les périodes de référence à retenir pour l'appréciation de ce niveau.

Pour tenir compte des caractéristiques particulières de certaines branches, ce décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes de référence pourront être différentes de celles prévues au cinquième alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables aux Départements d'Outre-Mer dans des conditions définies par le décret visé au septième alinéa ci-dessus.

#### *Art. 2.*

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge les cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Cette prise en charge porte sur les cotisations assises sur la rémunération versée aux apprentis engagés entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1977 et dont les contrats ont fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L. 117-14 du Code du travail.

Cette prise en charge porte sur les rémunérations acquises pendant la durée du contrat d'apprentissage dans la limite maximale de deux ans.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article.

*Art. 2 bis (nouveau).*

Il est inséré, dans le titre premier de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Bénéficie pour elle-même et les membres de sa famille des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité la personne ayant cessé depuis douze mois au plus des études scolaires ou universitaires et qui ne bénéficie pas de cette protection à un autre titre.

« Elle reste pendant cette période couverte par le régime de Sécurité sociale dont elle bénéficiait à la fin de ses études. »

.....

*Art. 4.*

I. — Tout employeur assujéti à la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, doit consacrer, à titre exceptionnel en 1977, 0,2 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, des salaires versés en 1976 et majorés de 6,5 % au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article L. 940-2 du Code du travail, en faveur de jeunes sans emploi et âgés de vingt-cinq ans au plus à la date d'entrée en stage.

Les employeurs visés à l'alinéa précédent peuvent s'acquitter de cette obligation :

a) En effectuant des dépenses calculées forfaitairement et afférentes à la formation de stagiaires de formation professionnelle qu'ils seront habilités à accueillir dans leurs entreprises selon des conditions définies par décret.

Les stagiaires perçoivent une rémunération forfaitaire versée par l'Etat dans les conditions prévues pour les stages de conversion et de préformation. Ces mêmes stagiaires bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage qu'ils effectuent sans distinguer selon que celui-ci se déroule en tout ou en partie dans l'entreprise ou dans un centre ou établissement de formation. L'Etat prend en charge les cotisations de Sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail ;

b) En finançant des actions de formation prévues au premier alinéa ci-dessus, sous forme de stages conventionnés en application de l'article L. 940-1 du Code du travail, ou agréés en application des dispositions de l'article L. 960-2 du Code du travail, ou organisés par des fonds d'assurance formation.

II. — Les employeurs remettront avant le 15 décembre 1977, à la recette des impôts dont ils relèvent, une déclaration indiquant le montant de leur participation exceptionnelle et celui des dépenses mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

Le dépôt de cette déclaration est accompagné du versement au Trésor, dans les conditions prévues à l'article 235 *ter* I du Code général des impôts, d'une somme correspondant à l'insuffisance éventuellement constatée.

Les dépenses mentionnées aux deux alinéas ci-dessus sont imputables sur le montant de la participation à laquelle les employeurs sont tenus au titre de l'année 1977. Les excédents éventuellement constatés peuvent être reportés dans les conditions prévues à l'article L. 950-5 du Code du travail.

Les fonds non utilisés pour l'exécution des actions prévues au paragraphe I sont reversés au Trésor public. Le contrôle, le recouvrement et le contentieux de ces versements s'effectuent dans les conditions visées aux articles L. 950-8 et L. 920-11 du Code du travail.

III. — A titre exceptionnel, les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage devront acquitter en 1977, avant le 15 septembre 1977, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenu pour l'assiette de cette taxe au titre de 1976, majoré de 6,5 %.

Cette cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux Départements d'Outre-Mer.

IV. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1977, un rapport sur l'emploi des jeunes, rendant compte notamment des premiers résultats de l'application de la présente loi.

.....